

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE DOMPIERRE DU CHEMIN

Le Maire de la Commune de DOMPIERRE DU CHEMIN

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants L2223-1 et suivants et les articles R2213- 2 et suivants et R2223-1 et suivants.
- Vu le code pénal et notamment les articles L 225-17 et 18 et l'article R 610-5.

Vu la délibération du quote-part au CCAS.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2004 approuvant le règlement.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

- ARRETE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution les dispositions du règlement sur le cimetière communal.

ARTICLE 1 – DROIT A L'INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant un lien de parenté, des origines antérieures ou des liens affectifs dans la commune.

ARTICLE 2 – POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Il est chargé plus spécialement:

- de la police du cimetière, du respect de la loi.
- de la surveillance des travaux.
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

2.1 - Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence.

Cependant, les portes doivent être impérativement refermées par les utilisateurs afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis.

L'entrée est interdite également aux personnes à bicyclette, à cyclomoteur ou voiture, ainsi qu'aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules de services municipaux et des voitures particulières transportant des personnes infirmes possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

2.2 - Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts ou aux monuments funéraires sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS

Il existe trois types de concessions :

- Fosse simple 2 m² → une personne
- Fosse double → deux personnes
- Fosse triple → trois personnes.

Trois durées sont proposées :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées.

Chaque emplacement de concession recevra un numéro qui sera apposé par le service du cimetière. La fourniture et la pose seront incluses dans le prix des concessions.

3.1 - Attribution

Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession.

La demande d'attribution d'une concession est établie par écrit; elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

3.2 - Acquisition par avance :

Tout titulaire devra matérialiser son emplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de place, mais pour un autre emplacement.

3.3 - Entretien

Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs ainsi que la dénomination de l'entreprise.
- la nature des travaux.
- le jour de l'intervention (minimum 24 H).
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation de l'entreprise ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâches de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

4.1 - Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de :

- pour 2 m² concédés : 1,40 m × 2,40 m.

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au moins 0,40 m entre chaque tombe.

Pour des raisons de sécurité le rhabillage des semelles est interdit.

4.2 - Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que nom, prénom, titre et qualité, date et lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

4.3 - Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas occasionner des dommages les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui commises.

ARTICLE 5 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire ou de son représentant, précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART R 40 - 7° du code pénal)

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune ou à son délégué qui assiste à l'inhumation.

5.1 - Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un arrêté du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office.

5.2 - Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation.

Les autres corps seront placés respectivement à 2m 10 et 2m 60 éventuellement.

5.3 - Dépositoire ou caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation. Son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositoire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à 3 mois en certaines circonstances qui le justifierait.

5.4 - Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

5.5 - Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées par un représentant de la commune en présence de la famille et à titre gratuit.

ARTICLE 6 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par un arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76.435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations, le site pourra être fermé eu égard à la décence qui s'impose.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843 et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable.

Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Les monuments et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant un délai raisonnable.

7.1 - Procédure de conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (Loi du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession. Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine.

Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

7.2 - Regroupement de concession

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, ces dernières après avoir respecté les conditions des exhumations pourront proposer à la commune une rétrocession des terrains libérés de tout corps à la commune qui détient la faculté d'accepter ou de refuser.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués **qu'une fois libérés de tout corps.**

ARTICLE 9 – TAXES ET REDEVANCES

Le montant des redevances perçues au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du conseil municipal

Les redevances instituées comprennent :

- Les droits de concession du terrain
- Les droits d'inhumation
- Les droits de concession de cases de columbarium
- La vente de la façade de case du columbarium

ARTICLE 10 – EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de FOUGERES
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de FOUGERES.

A Dompierre du Chemin,
le 9 juillet 2004

Le Maire
Joël MAUPILE